



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Prestation de Transports sanitaires pour les besoins
du Centre Hospitalier Léon Binet de Provins.**

**Centre Hospitalier Léon Binet
Route de Chalautre
BP 212
77488 PROVINS CEDEX**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Prestation de Transports sanitaires pour les besoins du Centre Hospitalier Léon Binet de Provins.
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	7
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	3
	Prix	unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

Présentation du GHT Provins Est-Seine-et-Marne	5
1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 - Etendue de la consultation	7
1.4 - Parties contractantes à l'accord-cadre à bons de commande	7
1.5 - Périmètre de la réforme	8
1.6 - Les principes généraux encadrant la prescription de transport sanitaire	11
1.7 - Adhésion à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés - Obligations du titulaire	12
1.8 - Spécificités - Obligations du titulaire	13
1.9 - Période à couvrir	13
1.10 - Décision de poursuivre	13
1.11 - Reprise du personnel	14
1.12 - Prestations exclues	14
1.13 - Particularités	15
2 - Pièces contractuelles	15
3 - Intervenants : Sous-traitance - Groupement	16
3.1 Sous-traitance :	16
3.2 Cadre particulier dans le cas d'une offre retenue sous la forme d'un groupement	17
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	17
5 - Protection des données à caractère personnel	18
6 - Durée et délais d'exécution	18
6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	18
6.2 - Durée du contrat	18
6.3 - Reconduction	19
7 - Prix	19
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	20
7.2 Révision de prix	21
7.3 Clause de sauvegarde :	21
7.4 Répartition des prix :	21
7.5 - Cas particulier du transport simultané de plusieurs patients	21
7.6 - Facturation des temps d'attente	22
8 - Avance	22
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	22
8.2 - Garanties financières de l'avance	23
9 - Modalités de règlement des comptes	23
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	23
9.2 - Présentation des demandes de paiement	23
9.3 - Délai global de paiement	24
9.4 - Paiement des cotraitants	24
9.5 - Paiement des sous-traitants	24
10 - Modalités d'exécution des prestations	25
10.1 - Commande et Organisation Actuelle	25
10.2 - Qualité	25
10.3 - Modalités Techniques et Organisationnelles	25
10.4 - Obligations du Titulaire	25

10.5 - Suivi.....	26
10.6 - Constatation de l'Exécution des Prestations.....	26
10.7 Processus de remplacement d'une personne nommément désignée.....	27
10.8 Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :	27
10.9 Formation du personnel :	27
10.10 - Formalités relatives aux transports	27
10.11 - Exécution par défaut	28
10.12 - Statistiques de commandes	28
11 - Conditions d'exécution	29
11.1 - Déclenchement de la commande	29
11.2 - Délai d'exécution de la prestation.....	29
11.2.1.- Transports programmés.....	29
11.2.2.- Transports non programmés ou urgents.....	29
11.3 - Prolongation des délais	30
11.4 - Dispositions communes aux transports programmés et non programmés ou urgents	30
11.4.1- Choix du mode de transport et conditions d'intervention.....	30
11.4.2- Annulation d'une demande de transport.....	30
12 - Emission et conditions d'exécution des demandes de transport	31
13 - Garantie des prestations.....	32
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	32
15 - Développement durable.....	32
16 - Pénalités.....	32
16.1 - Pénalités de retard	32
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé	33
16.3 - Autres pénalités spécifiques.....	33
17 - Assurances	35
18 - Clause de réexamen	36
19 - Résiliation du contrat.....	38
19.1 - Conditions de résiliation	38
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	40
20 - Insertion des prestations nouvelles	40
21 - Recours	40
22 - Notification par le biais du profil d'acheteur.....	41

Présentation du GHT Provins Est-Seine-et-Marne

Le Centre Hospitalier Léon Binet (CHLB) est l'Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Provins - Est Seine & Marne ». A ce titre, le directeur ou son représentant sera le signataire des marchés.

Le GHT « Provins - Est Seine & Marne » est composé des Etablissements suivants :

- Le Centre Hospitalier Léon Binet, Route de Chalaute - BP 212, 77488 Provins Cedex,
- L'EHPAD Rosa Gallica, Route des Grattons - 77160 Provins,
- L'EHPAD Les Patios, 6 boulevard Voltaire, 77370 Nangis,
- L'EHPAD Le Clos Fleuri, 12 Rue du Parc, 77520 Donnemarie-Dontilly,
- L'EHPAD Les Jardins de la Voulzie, 6 Grande Rue de Couture, 77134 les Ormes sur Voulzie,
- L'EHPAD le Fil D'argent, 217 Rue du Dr Schweitzer, 77480 Bray-sur-Seine,
- L'EPMS du Provinois, Chemin des Grattons, BP 208, 77487 Provins Cedex.

Cette liste pourra être complétée en fonction des prochains achats du CHLB et de l'intégration en cours d'exécution des marchés des Etablissements parties du Groupement Hospitalier de territoire Provins Est Seine-et-Marne.

Pouvoir Adjudicateur : Monsieur Claude-Henri TONNEAU, Directeur du Centre Hospitalier ou toute personne bénéficiant de sa délégation de signature.

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Prestation de Transports sanitaires pour les besoins du Centre Hospitalier Léon Binet de Provins.

Il s'agit de prestations relevant du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS).

Ces prestations doivent être conformes aux lois, réglementations et normes françaises homologuées en vigueur.

L'estimation des valeurs, figurant au DCE, permet aux candidats d'apprécier le volume d'achats de la consultation.

Les valeurs mentionnées ont été définies en fonction des consommations de l'exercice précédent et/ou des prévisions d'activité. Elles sont susceptibles d'évoluer selon les besoins et l'évolution des services, et plus largement du pouvoir adjudicateur.

Les prestations visées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Annexes associées correspondent aux besoins les plus récurrents de l'Etablissement. Des prestations complémentaires peuvent ponctuellement être réalisées.

De même, de nouveaux besoins, conformes à l'objet de la consultation, peuvent être intégrés en cours d'exécution de l'accord-cadre à Bons de Commande. Les modalités de prise en compte et d'insertion sont traitées au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieu(x) d'exécution :
ROUTE DE CHALAUTRE
77160 Provins

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 7 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Transports sanitaires terrestres en Ambulance agréée Semaine en journée (du lundi au vendredi)
02	Transports sanitaires terrestres en Ambulance agréée Semaine Nuit (du lundi au vendredi), Jours Fériés (Jour et Nuit) et Week-end (Jour et Nuit)
03	Transports en Véhicules Sanitaires Légers (VSL) Semaine en journée (du lundi au vendredi)
04	Transports en Véhicules Sanitaires Légers (VSL) Semaine Nuit (du lundi au vendredi), Jours Fériés (Jour et Nuit) et Week-end (Jour et Nuit)
05	Transports bariatriques Semaine du lundi au dimanche, Jours fériés compris
06	Transports paramédicalisés Semaine du lundi au dimanche, Jours fériés compris
07	Taxis conventionnés Semaine du lundi au dimanche, Jours fériés compris

Constitue un transport sanitaire terrestre, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente (femme enceinte), pour des raisons de soins ou de diagnostic ou d'accueil en famille thérapeutique sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres spécialement adaptés à cet effet.

Une prescription médicale de transport (PMT), établie par un Médecin identifié (RPPS-FINESS), doit toujours précéder la réalisation du transport.

Le titulaire doit impérativement respecter la prescription médicale qui tient compte de l'état de santé du malade.

Le Médecin prescrit un moyen de transport au patient selon son état de santé, son niveau d'autonomie et de déficience, conformément au référentiel de prescription de décembre 2006 reproduit dans les documents de la consultation.

La prescription a pour objectif d'indiquer au transporteur sanitaire l'établissement prescripteur. Elle doit par ailleurs indiquer :

- l'identification du patient (nom, prénom, âge)
- la nature du transport (aller, aller-retour, transport simultané de plusieurs patients...)
- la date et l'heure de prise de rendez-vous du patient
- Le lieu de prise en charge
- Le lieu de destination
- Information complémentaire au sujet du patient

La prescription médicale de transport réalisée par le médecin est intangible et indiscutable ; la prestation doit donc être réalisée en conformité.

La prescription a notamment comme objectif d'indiquer au titulaire l'Etablissement prescripteur, c'est-à-dire celui assumant la charge financière du transport. A noter que la prescription doit mentionner le cas de figure où l'Etablissement prescripteur correspond à l'Etablissement depuis lequel le patient est transféré (cas majoritaire) ou correspond à l'Etablissement vers lequel le patient est transféré (sont principalement visés les transferts d'un patient pour réalisation d'une séance de chimiothérapie, de dialyse et de radiothérapie).

Les différentes catégories de transports à couvrir sont :

Transport en Ambulance pour les malades allongés nécessitant un chauffeur et un accompagnant.

(Malade couché : il ne peut ou ne doit pas marcher (peut être perfusé)).

Transport en Véhicule Sanitaire Léger (VSL) pour les malades assis.

(Malade assis : le malade peut se déplacer sur un trajet relativement court).
Transports sanitaires terrestres para-médicalisés pédiatriques.
Transports bariatriques.
Transports en taxi.

N.B : Il se peut qu'un médecin ou un infirmier de l'hôpital, avec du matériel de l'institution, soit amené à accompagner le patient durant le transport/transfert.

1.3 - Etendue de la consultation

La consultation prend la forme d'une **procédure d'appel d'offres ouvert**, conformément aux articles L2124-2 et R2161-2 du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un accord-cadre MONO-ATTRIBUTAIRE, SANS MINIMUM et AVEC UN MAXIMUM en valeur pour chaque lot en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il pourra donner lieu à l'émission de bons de commande.

N° de lot	Type de prestation	Montant Maximum sur la durée du marché
1	Transports sanitaires terrestres en Ambulance agréée Semaine en journée (du lundi au vendredi)	1 150 024.70€
2	Transports sanitaires terrestres en Ambulance agréée Semaine Nuit (du lundi au vendredi), Jours Fériés (Jour et Nuit) et Week-end (Jour et Nuit)	101 335.87€
3	Transports en Véhicules Sanitaires Légers (VSL) Semaine en journée (du lundi au vendredi)	84 573.02€
4	Transports en Véhicules Sanitaires Légers (VSL) Semaine Nuit (du lundi au vendredi), Jours Fériés (Jour et Nuit) et Week-end (Jour et Nuit)	10 000.00€
5	Transports bariatriques Semaine du lundi au dimanche, Jours fériés compris	62 664.29€
6	Transports paramédicalisés Semaine du lundi au dimanche, Jours fériés compris	131 177.28€
7	Taxis conventionnés Semaine du lundi au dimanche, Jours fériés compris	10 106.50€

Conformément à l'article R2131-8 du Code de la Commande Publique, le Centre Hospitalier Léon Binet de Provins se garde la possibilité de passer des marchés complémentaires de services ou des marchés de services pour la réalisation de prestations similaires. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de conclure, en cas de besoin, des Marchés Publics de prestations complémentaires et/ou supplémentaires et/ou similaires, dans les cas de recours prévus aux articles R.2122-1 à R.2122-3, R.2122-5, R.2122-7 à R.2122-8 et R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la Commande Publique.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du présent marché.

1.4 - Parties contractantes à l'accord-cadre à bons de commande

Le Pouvoir Adjudicateur

Conformément aux articles L.1210-1 et L.1211-1 du Code de la Commande Publique, le Centre Hospitalier Léon Binet de Provins, Etablissement Public de Santé, est un Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire

Les prestations sont réservées à une profession particulière. Les candidats doivent posséder un agrément préfectoral pour les transports sanitaires terrestres.

Dès la notification de l'accord-cadre à Bons de Commande, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'Etablissement, et plus largement du pouvoir adjudicateur, et ce pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre à Bons de Commande. Ces personnes sont réputées disposer des pouvoirs suffisants pour prendre des décisions engageant le titulaire. Par ailleurs, le titulaire sera tenu de notifier sans délai à l'Etablissement, et plus largement au pouvoir adjudicateur, toutes modifications intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre à Bons de Commande.

En cas de sous-traitance, les titulaires ont l'obligation d'obtenir de l'Etablissement, et plus largement du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement. Les candidats se référeront aux dispositions du Chapitre III, du Titre IX, du Livre I, de la Partie II des Parties Législative et Réglementaire du Code de la Commande Publique (article L.2193-1 à L.2193-14 et articles R.2193-1 à R.2193-22 de ce texte).

Le soumissionnaire s'engage à ne faire usage dans ses réponses d'aucun acronyme sans en avoir explicitement détaillé la signification.

1.5 - Périmètre de la réforme

L'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale dispose que les transports réalisés au sein d'un même Etablissement de santé ou entre deux Etablissements de santé sont pris en charge par l'Etablissement à l'origine de la prescription de transport.

L'application de cette règle implique que ces transports ne peuvent être facturés à l'assurance maladie.

Le principe général est le suivant : tout transport d'un patient déjà hospitalisé n'est plus facturable à l'assurance maladie mais pris en charge par l'Etablissement prescripteur. Ce principe général comporte les exceptions suivantes :

- les transports réalisés entre deux Etablissements en avion ou en bateau ;
- les transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale d'urgence ;
- les transports de patients non hospitalisés ;
- les transports réalisés par le SMUR ;
- les transports prescrits par une structure d'HAD sauf exception (cf.4.7.1.b) ;
- les transports depuis ou vers un EHPAD sauf exception (cf. 4.7.1.b) ;
- les transports depuis ou vers une USLD sauf exception (cf. 4.7.1.b) ;
- les transports provisoires pour la réalisation d'une séance de radiothérapie en centre de santé ou dans une structure d'exercice libéral.

a) Les dépenses de transports à la charge des Etablissements

Les transports entre deux Etablissements

Les transports inter-Etablissements sont pris en charge par l'Etablissement à l'origine de la prescription de transport et sont inclus dans les tarifs et dotations hospitalières (voir en ce sens l'article D. 162-17 du code de la sécurité sociale).

Sont ainsi visés :

- **Les transports provisoires (i.e. de moins de 48h)**, entre deux entités géographiques d'une même entité juridique (transports intra-Etablissement) ou entre deux entités juridiques distinctes (transports inter-Etablissements).

A noter que cela vaut tant pour les prestations inter-Etablissement réalisées entre deux Etablissements ou structures relevant du même champ d'activité, que pour les prestations inter-activités, prestations réalisées entre deux Etablissements ou structures relevant de champ d'activité distinct.

- **Les transports définitifs (i.e. supérieurs à 48h)**, entre deux entités géographiques d'une même entité juridique (transport intra-Etablissement) ou entre deux entités juridiques distinctes (transport inter-Etablissements).

Il est cependant impératif que le patient transféré ait le statut d'hospitalisé au moment du transfert. A contrario, le transfert d'un patient non hospitalisé vers un autre Etablissement en vue de son admission pour hospitalisation ne relève pas du périmètre des transports pris en charge par un Etablissement de santé.

A titre illustratif, un patient admis dans une unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) puis transféré vers un autre Etablissement est considéré au moment de son transfert comme hospitalisé.

Le transport est donc à la charge de l'Etablissement depuis lequel le patient est transféré. Tel n'est pas le cas d'un patient pris en charge dans la structure des urgences hors UHCD d'un Etablissement puis transféré à des fins d'hospitalisation dans un autre Etablissement (au sens entité géographique).

Dans ce cas de figure, le transport demeure facturable à l'assurance maladie dans les conditions définies à l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale.

A noter que la prise en charge des dépenses de transports s'agissant de patients placés sous-main de justice s'effectue dans les conditions de droit commun. Ainsi, en cas de transports d'un patient hospitalisé placé sous-main de justice entre deux Etablissements de santé, la prise en charge de la dépense de transport incombe à l'Etablissement prescripteur.

Les transports liés à des permissions de sorties

Pour rappel, une permission de sortie correspond à un retour temporaire à domicile d'une durée maximale de 48h (R. 1112-56 du code de la santé publique). Le patient demeurant hospitalisé, une permission est accordée par le directeur de l'Etablissement sous réserve de l'avis favorable du médecin chef de service.

Une permission peut être prescrite pour raison thérapeutique. Le retour temporaire du patient à domicile s'inscrit alors dans une démarche médicale. La permission peut également être demandée par le patient sans revêtir un fondement médical. La prestation de transport dans ce cas relève de l'application du régime juridique des prestations pour exigences particulières définies à l'article R. 162-27 du code de la sécurité sociale.

Les frais de transport liés aux sorties pour permission ne peuvent pas être facturés à l'assurance maladie.

En cas de mobilisation d'un transport pour le retour provisoire à domicile du patient, la prise en charge dépend du type de permission accordée :

- Si le patient souhaite que l'Etablissement lui commande un transport (sans que l'utilisation de ce dernier n'ait un fondement médical ou ne soit motivée pour des raisons propres à l'Etablissement et à son organisation - fermeture un jour férié par exemple), c'est au patient de payer cette dépense (sous réserve du respect du régime juridique des prestations pour exigences particulières définies à l'article R. 162-27 du code de la sécurité sociale) ;

- A l'inverse, dès lors que le retour à domicile revêt un fondement médical (permission de sortie à but thérapeutique) ou que la permission est liée à une problématique d'organisation propre à l'Etablissement (fermeture le week-end), la charge incombe à l'Etablissement de santé. La prestation ne peut pas en effet être assimilée à une prestation pour exigence particulière du patient.

Il faut noter que toute prescription de transport dans le cadre d'une permission de sortie qui aurait été établie par une autre structure que l'Etablissement dans lequel le patient est hospitalisé ne saurait être facturé audit Etablissement. Ce transport doit être facturé au patient et n'est pas remboursable par l'assurance maladie.

Les transports de patients hospitalisés pour la réalisation de prestations « hors les murs »

A l'instar des permissions de sortie, tout transport provisoire d'un patient hospitalisé pour la réalisation d'une prestation en dehors des murs de l'Etablissement (consultation en cabinet libéral par exemple) incombe à l'Etablissement prescripteur.

L'unique exception est la suivante : le transfert provisoire pour la réalisation d'une séance de radiothérapie en centre de santé ou dans une structure d'exercice libéral. Dans ce seul cas de figure, le transport demeure facturable à l'assurance maladie. A défaut, la structure d'exercice libéral ou le centre de santé seraient considérés comme prescripteurs et, à ce titre, seraient responsables de la dépense. Or, contrairement aux Etablissements de santé, ces structures n'ont pas la capacité de facturer le supplément tarifaire couvrant la dépense. Ils assumeraient ainsi une charge nouvelle sans recette associée. Ces transferts sont donc exclus du périmètre de la réforme.

b) Les transports demeurant pris en charge par l'assurance maladie dans les conditions de droit commun

Les transports mentionnés ci-dessous sont facturables dans les conditions définies à l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale.

Les transports prescrits par une structure d'hospitalisation à domicile

Le principe est que les transports prescrits par les Etablissements d'hospitalisation à domicile demeurent facturables à l'assurance maladie.

Les exceptions sont les suivantes :

- les transports prescrits pour des soins prévus au protocole de soins ;
- les transports non prévus au protocole de soins lorsque l'état du patient le justifie et dans le cadre du mode de prise en charge principal ou associé en cours au moment de la prescription.

Les transports depuis ou vers un EHPAD

L'EHPAD étant assimilé à un domicile, les transports depuis ces structures vers un Etablissement de santé (ou inversement) sont donc exclus du périmètre de la réforme.

Deux exceptions (théoriques) sont néanmoins à noter :

- cas du transfert réalisé entre deux structures relevant d'une même entité géographique. Le transport dernier incombe à l'Etablissement de santé prescripteur ;
- cas du transfert de moins de 48h depuis un Etablissement de santé vers un EHPAD réalisés au cours d'une permission de sortie. Le transport incombe à l'Etablissement de santé prescripteur.

Les transports depuis ou vers une USLD

A l'instar des EHPAD, l'USLD est assimilé à un domicile, les transports depuis ces structures vers un Etablissement de santé (ou inversement) sont donc exclus du périmètre de la réforme.

Une seule exception (théorique) est à noter : les transports réalisés entre deux Etablissements relevant d'une même entité géographique incombent à l'Etablissement de santé prescripteur.

Les transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (AMU)

Dès lors que le transport est effectué dans le cadre de l'AMU le transport réalisé est facturable à l'assurance maladie.

Cette disposition ne concerne pas les transports assurés par le SMUR qui sont financés sur l'enveloppe MIG de l'Etablissement gestionnaire du SMUR.

Les transports par avion ou par bateau

Les transports entre deux Etablissements réalisés en avion ou en bateau sont exclus du champ de la réforme.

c) Définition de l'Etablissement prescripteur

L'Etablissement prescripteur (et donc celui assumant la charge du transport) correspond à l'Etablissement depuis lequel le patient hospitalisé est transféré (voir en ce sens l'article D.162-17-2 du code de la sécurité sociale).

Ce principe général connaît deux exceptions :

- en cas de transfert provisoire (moins de 48 heures) entre deux Etablissements pour réalisation d'une séance de chimiothérapie, de dialyse en centre ou de radiothérapie, l'Etablissement responsable de la prescription et de la commande est l'Etablissement vers lequel le patient est envoyé ;
- en cas de transfert provisoire entre deux Etablissements relevant de champs d'activité différents pour la réalisation d'une prestation d'hospitalisation (PIA séjour), l'Etablissement responsable de la prescription et de la commande est celui vers lequel le patient est envoyé (transfert provisoire d'un Etablissement SSR vers un Etablissement MCO par exemple).

1.6 - Les principes généraux encadrant la prescription de transport sanitaire

Le prescripteur est tenu d'observer la « plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins » (article L.162-2-1 du code de la sécurité sociale). L'article L.322-5 du même code, prévoit que « les frais de transport sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du patient ». Les types de transport remboursables par l'assurance maladie sont prévus à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, il revient au prescripteur d'apprécier le mode de transport le mieux adapté à l'état du patient.

Le Référentiel de prescription médicalisée prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale et publié par l'arrêté du 23 décembre 2006 précise les situations dans lesquelles l'état du malade justifie respectivement la prescription des modes de transport prévus en fonction de l'importance des déficiences et incapacités et de leurs incidences :

Un transport par ambulance : en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, du Code de la Sécurité Sociale et de l'Arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R.322-10-1 du Code de la Sécurité Sociale, ces transports visent les transports par ambulance de patients s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;
- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie.

Les seuls prestataires habilités à répondre à ces prestations sont les transporteurs sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R.6312-1 du Code de la Santé Publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrés dans les conditions définies aux articles R.6312-33 du même Code.

Le titulaire doit donc respecter les conditions définies à l'Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le titulaire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution de l'accord-cadre à Bons de Commande de l'équipage conforme au Code de la Santé Publique : deux équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'état d'ambulancier (DEA) et un deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent.

Un transport assis professionnalisé - TAP : Véhicule Sanitaire Léger (VSL) en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, du Code de la Sécurité Sociale et de l'Arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R.322-10-1 du Code de la Sécurité Sociale, peut être prescrit lorsque le patient présente au moins :

- Une déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
- Une déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant ;
- Une déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène ;
- Une déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule.

Un transport assis professionnalisé peut également être prescrit pour l'assuré ou l'ayant droit soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport.

Lorsque le patient ne présente pas de déficience nécessitant une ambulance ou un TAP mais qu'il remplit l'un des motifs de prescription de transport défini à l'article R.322-10 du code de la sécurité sociale, sont pris en charge les frais :

- De transports en commun terrestres ;
- De moyens de transport individuels.

L'impossibilité géographique de réaliser le transport par un moyen terrestre peut justifier la prise en charge des frais de transport par avion ou bateau de ligne après accord préalable de l'assurance maladie.

Les transports réalisés par simple brancardage (entre deux pavillons d'un même Etablissement par exemple), ne justifient pas d'une prise en charge.

Les seuls prestataires habilités à répondre à ces prestations sont les transporteurs sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R.6312-1 du Code de la Santé Publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrés dans les conditions définies aux articles R.6312-33 du même Code.

Le titulaire doit donc respecter les conditions définies à l'Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le titulaire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution de l'accord-cadre à Bons de Commande de l'équipage conforme au Code de la Santé Publique : deux équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'état d'ambulancier (DEA) et un deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent.

1.7 - Adhésion à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés - Obligations du titulaire

Une convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article 322.5.2 du code de la sécurité sociale a été conclue le 26/12/2002 et publiée au Journal officiel le 23/03/2003 (NOR : SANS0320919X).

Cette convention a pour objet :

- D'organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les organismes d'assurance maladie.
- De fixer par un avenant conventionnel les tarifs applicables aux transports sanitaires (Avenants n° 6 et 7).
- De préciser les modalités de remboursement des frais de transports sanitaires.

Elle sert de cadre de tarification des transports réalisés au titre du présent accord-cadre.

L'adhésion à la convention constitue pour le transporteur sanitaire une garantie de qualité offrant aux assurés le confort et la sécurité.

Le titulaire de l'accord-cadre devra faire savoir s'il exerce sous le régime de la présente convention et au cours du second trimestre de chaque année faire parvenir au CHLB une copie de l'attestation adressée à la C.P.A.M attestant qu'il garde son conventionnement.

C'est l'ensemble de cette convention, avenants compris, qui délimitera les droits et devoirs de chaque partie.

1.8 - Spécificités - Obligations du titulaire

Dans le cadre du présent accord-cadre, la prise en charge peut inclure la prise en charge du dossier médical du patient et de ses effets personnels, ainsi que les éléments suivants :

Transports sanitaires terrestres en ambulances et VSL

Le transport urgent, non programmé et programmé se fait par le réseau routier.

Relèvent des prestations incluses :

- Le transport de patients à partir du Centre Hospitalier Léon Binet pour diagnostic ou soins dans un autre Etablissement de santé avec un retour dans l'Etablissement d'origine c'est-à-dire au CHLB, dans un délai maximum de 48 heures (transfert dit provisoire) ;
- Le transport de patients entre le Centre Hospitalier Léon Binet et ses annexes ;
- Le transport de patients intra-muros (c'est-à-dire intra hospitalier : au sein du CHLB) ;
- Le transport de patients hospitalisés dans d'autres Etablissements de santé et convoqués pour une consultation suite à une hospitalisation au Centre Hospitalier Léon Binet ;
- Le transport de patients entre le Centre Hospitalier Léon Binet et un ou des centres pénitentiaires, aller et retour ; en plus de cette activité il importe aux soumissionnaires de prendre en compte les transports de patients relevant de psychiatrie et adressés par les Etablissements pénitentiaires au Centre Hospitalier Léon Binet ;

1.9 - Période à couvrir

La prestation de transport pourra être réalisée de jour comme de nuit, tous les jours de l'année (**7 jours sur 7, 24 heures sur 24**).

Le titulaire s'engage à honorer la règle dite du **24/7/365** qui signifie une continuité de services **7 jours/7, 24 h/24, 365 jours par an**, pour l'ensemble des demandes qui lui seront formulées par le CHLB.

Il ne peut ni modifier, ni refuser les transports pour des motifs liés à la distance à parcourir ou aux horaires.

A cet égard, il ne peut opposer au CHLB, pour faire obstacle à l'exécution des prestations, des raisons tenant à la fluidité de la circulation ou au fait que la prestation doit être exécutée de nuit ou le Week-end.

Pour l'exécution de ce marché, les plages horaires suivantes seront respectées, notamment pour la tarification des prestations :

- Jour : de 8h00 à 20h00 ;
- Nuit : de 20h00 à 8h00 ;
- Week-end : du vendredi 20h00 au lundi 8h00 ;
- Jour férié : veille à 20h00 jusqu'au lendemain à 8h00.

1.10 - Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

1.11 - Reprise du personnel

En cas de perte d'un marché ou accord-cadre par un prestataire au bénéfice d'une nouvelle entreprise, le personnel du prestataire ayant été exclu du marché ou de l'accord-cadre doit être repris par l'entreprise ayant remporté le marché ou l'accord-cadre à la condition que tout ou partie dudit personnel ait été préalablement affecté au marché ou à l'accord-cadre.

La reprise obligatoire du personnel résulte de l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail qui dispose que « *lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».

La jurisprudence civile a élargi cet article aux marchés de service. Il en résulte donc que l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail peut concerner les marchés publics. Ainsi, si le marché public constitue une entité économique autonome, les salariés affectés à ce marché seront transférés de plein droit au nouveau titulaire du contrat public. Pour autant, il est jugé de manière constante que la seule perte d'un marché public n'entraîne pas automatiquement un transfert d'entreprise et donc un transfert des contrats de travail. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, pour que le transfert des contrats de travail s'opère de plein droit, il est indispensable qu'apparaisse le transfert d'une entité économique autonome conservant son identité, et dont l'activité est poursuivie ou reprise (cass. soc. 7 juillet 1998, n° 96-21451 ; cass. soc. 13 décembre 2011, n° 10-17716).

C'est une organisation spécifique avec du personnel spécialement affecté (reflétée, notamment, par les qualifications et formation spécifiques inhérentes à l'activité) qui permet de caractériser cette entité. L'absence d'un personnel propre affecté à l'activité peut permettre d'écarter l'existence d'une entité économique (cass. soc. 18 juillet 2000, n° 99-13976). Autrement dit, l'entreprise « perdant le marché » doit avoir préalablement rattaché tout ou partie du personnel à la réalisation du marché ou de l'accord-cadre afin de pouvoir les identifier et les transférer à la nouvelle entreprise.

Le CHLB informe les prestataires qu'en cas de « reprise » du marché ou de l'accord-cadre, les salariés de l'entreprise ayant été rejetés du marché ou de l'accord-cadre pourraient être transférés de droit dans la structure du nouveau prestataire.

1.12 - Prestations exclues

Sont exclues du présent accord-cadre, les prestations de transport sanitaire qui ne sont pas à la charge financière du Centre Hospitalier Léon Binet et pour lesquelles le patient conserve le libre choix de son transporteur, à savoir :

- Les transports effectués dans le cadre de l'aide médicale d'urgence AMU,
- Les retours d'un patient vers son domicile,
- Les transports provisoires et définitifs depuis et vers une unité de soins de longue durée à l'exception des transports réalisés entre deux Etablissements relevant d'une même entité géographique,
- Les transports de patients non hospitalisés depuis leur domicile vers le CHLB pour la réalisation d'une consultation externe (notamment de préadmission),
- Les déplacements pour convenance personnelle,
- Les prises en charge de patients hospitalisés dans le cadre d'un hôpital de jour (hors patient HAD),
- Les prises en charge de consultants externes,
- Les transports provisoires et définitifs depuis et vers un EHPAD à l'exception des transports réalisés entre deux Etablissements ou relevant d'une même entité géographique,
- Les transports émanant de la décision souveraine du patient et non du CHLB,
- Les transports aide-médicale passés par le SAMU15,
- Les transports médicalisés,

- Les transports non prescrits au protocole de soins.

Rappel : Seuls font l'objet du présent accord-cadre les transports à la charge du Centre Hospitalier Léon Binet.

En aucun cas les transports pouvant être pris en charge par la Sécurité Sociale ou par un autre hôpital, ne pourront y être intégrés. Si ces transports sont toutefois assurés par le titulaire de l'accord-cadre, ils ne pourront en aucun cas être facturés au Centre Hospitalier Léon Binet, même dans le cas où un agent du Centre Hospitalier Léon Binet aurait remis, par erreur, un bon de transport.

Aucun transport ne devra être effectué sans remise préalable au chauffeur d'un formulaire de demande de transport signé par le responsable du service ou son suppléant.

Une copie de ce formulaire de demande de transport, qui tiendra lieu de bon de commande, devra obligatoirement être jointe à la facture.

Dans le cadre de l'accord-cadre, il est strictement interdit au titulaire d'effectuer un transport sans autorisation préalable, transport qui, en tout état de cause, ne pourrait être pris en charge par l'Etablissement.

Le titulaire doit obligatoirement faire part de l'impossibilité d'effectuer le transport.

Le titulaire, s'il est dans l'impossibilité d'effectuer le transport urgent, non programmé ou programmé, doit faire parvenir sa déclaration d'impossibilité de servir, adressée par fax ou mail au CHLB au plus tard quinze (15) minutes après la demande de l'Etablissement et les pénalités prévues ci-après pourront être appliquées.

1.13 - Particularités

Le titulaire de l'accord-cadre doit être en mesure de répondre à tout appel du Centre Hospitalier Léon Binet et se rendre disponible dans le délai qui lui aura été fixé lors de la demande de transport.

Il est impératif de respecter les heures de rendez-vous, tant pour le respect des patients que pour la bonne réalisation des examens.

Afin d'assurer la continuité du service public hospitalier, dans le cas où le titulaire de l'accord-cadre ne peut se rendre disponible pour un appel urgent, non programmé ou programmé de l'Etablissement, il s'engage à contacter lui-même un autre ambulancier agréé, qu'il paiera directement. Il se fera ensuite rembourser par le Centre Hospitalier Léon Binet aux conditions définies dans l'accord-cadre.

Le titulaire devra fournir au CHLB tous les moyens permettant de communiquer directement avec lui : numéros de téléphone directs, uniques et permanents (quel que soit le titulaire en cas de groupement d'entreprises).

En aucun cas, une demande téléphonique du CHLB ne doit aboutir sur une messagerie vocale d'attente.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre est attribué à un groupement d'entreprises :

- Un numéro d'appel unique devra être à disposition du Centre Hospitalier pour passer les commandes de transports.
- Dans le cas où le membre désigné du groupement (numéro d'appel unique) ne peut se rendre disponible pour un appel urgent de l'Etablissement, il contactera un autre membre du groupement.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Les éléments ayant trait aux modalités de calcul du prix des prestations figurant aux tarifs publiés au Journal Officiel (Arrêté au JORF du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n°10 (annexe tarifaire) à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés),
- Tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports terrestres sanitaires en vigueur,
- Le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) par lot,
- L'offre technique et financière du titulaire.

Le cas échéant,

- Les documents relatifs à la mise au point du marché,
- Les avenants éventuels,
- Les demandes de transports.

3 – Intervenants : Sous-traitance - Groupement

3.1 Sous-traitance :

Il est rappelé que la sous-traitance n'est autorisée que pour les marchés publics de services tels que définis à l'article L1111-4 du Code de la Commande Publique.

L'article 12-2 du chapitre 2 du CCAG « Fournitures Courantes et Services » du 1er Avril 2021 autorise la sous-traitance des prestations de services.

Le candidat pourra donc sous-traiter une partie de l'exécution de l'accord-cadre.

En tout état de cause, le sous-traitant et les conditions de son paiement devront faire l'objet d'une acceptation et d'un agrément par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions définies à l'article 12 du chapitre 2 du CCAG, cité ci-dessus.

La sous-traitance pourra être admise pour une exécution partielle du marché aux conditions suivantes :

- le pouvoir adjudicateur doit donner son accord préalable par rapport à l'identité des sous-traitants dont les prestations devront être clairement déterminées ;
- le pouvoir adjudicateur ne reconnaît aucun lien contractuel avec le sous-traitant.

La sous-traitance se limite à un niveau (pas de sous-traitance de sous-traitance).

Le soumissionnaire indiquera dans son offre, la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés. Le soumissionnaire sera tenu par la liste de sous-traitants qu'il aura jointe à son offre.

Dans le cas où le soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités, il prouvera qu'il disposera bien, pour l'exécution du marché, des moyens et capacités de ces entités en joignant à son offre un engagement signé, émanant de chacune des entités tierces auxquelles il entend faire appel, à mettre de tels moyens à sa disposition.

Il est interdit au titulaire de sous-traiter à un opérateur économique en situation d'exclusion au sens des articles du Code de la commande publique sauf régularisation et/ou mesures correctrices.

Dans tous les cas, le titulaire restera seul responsable à l'égard du pouvoir adjudicateur et sera dès lors pénalisé pour toute défaillance dans l'exécution du marché par le sous-traitant.

Ordre de service - arrêt immédiat

Sans préjudice d'éventuelles mesures d'office, le pouvoir adjudicateur peut ordonner en cours d'exécution l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant de la chaîne de sous-traitance ne

remplissant pas les conditions indiquées au cahier des charges. Dans ce cas, le titulaire en supporte toutes les conséquences.

Toute infraction aux obligations visées ci-dessus sera considérée comme un manquement du titulaire aux clauses de son marché pouvant donner lieu à l'application de mesures d'office.

3.2 Cadre particulier dans le cas d'une offre retenue sous la forme d'un groupement

Pour rappel, les candidats peuvent présenter une offre, soit en qualité de candidats individuels, soit en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements. Ils ne peuvent donc pas cumuler les deux qualités. Dans le cadre d'une offre retenue sous la forme d'un groupement. Le marché sera signé avec le mandataire du groupement désigné dans l'acte d'engagement, qui représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne l'attribution des bons de commandes des membres de son groupement, par une régulation unique, ou un calendrier d'affectation des bons de commandes.

Il devra alors indiquer dans l'offre le fonctionnement de la répartition des demandes de transport entre les différents membres, exemple (calendrier d'attribution, attribution aléatoire, régulation commune).

En application du Code de la commande publique, lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités (sous-traitants ou non) et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, il mentionne obligatoirement pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité ainsi que l'engagement du ou des tiers à lui mettre à disposition les moyens visés par le(s) critère(s) concerné(s).

Lorsque le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter, il doit préciser la part du marché qui est concerné ainsi que les données relatives aux sous-traitants proposés (noms, coordonnées et représentant du sous-traitant).

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

L'ensemble des informations relatives au Centre Hospitalier Léon Binet de Provins qui seront rassemblées par les candidats puis par le titulaire lors de la conception, de la mise en place puis de l'exécution du marché sont couverts par le secret professionnel. L'ensemble des documents remis par le pouvoir adjudicateur aux candidats reste sa propriété exclusive. Il ne pourra en être fait aucun usage à l'extérieur de l'établissement sans l'accord préalable du Directeur de l'établissement.

Le fournisseur retenu laisse au Centre Hospitalier Léon Binet la pleine et entière disposition des résultats de sa prestation (productions écrites, préconisations, synthèses, etc.) dont l'établissement pourra faire l'usage de son choix, y compris sous forme de publication.

Le candidat respecte la confidentialité des informations qui lui sont remises, et ne peut diffuser de ces informations, à l'exclusion des personnes qui participent directement à l'élaboration du dossier de réponse au sein de son entreprise et de ses éventuels sous-traitants et/ou co-traitants.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

A ce titre, le titulaire s'engage à organiser la formation de ses personnels, les thèmes abordés portant notamment sur les connaissances de base de l'hygiène hospitalière (précautions standard). Cette formation pourra être organisée par l'Equipe Opérationnelle d'Hygiène Hospitalière (EOHH) sur demande écrite et sera réalisée aussi souvent que nécessaire.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

En matière de sécurité, le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

L'entreprise prestataire devra respecter strictement toutes les obligations résultant des textes et se conformer aux protocoles internes à l'Etablissement, en matière de sécurité et d'hygiène hospitalière, ceci,

tant vis-à-vis de leurs personnels que vis-à-vis des personnels du Centre Hospitalier Léon Binet, des patients, des visiteurs, des matériels et locaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de quatre (4) ans.

6.2 - Durée du contrat

La durée du contrat propre à chaque lot est de :

Lot(s)	Délai	Date de début	Date de fin
01	4 ans	17/08/2026	16/08/2030
02	4 ans	17/08/2026	16/08/2030
03	4 ans	17/08/2026	16/08/2030
04	4 ans	17/08/2026	16/08/2030
05	4 ans	17/08/2026	16/08/2030
06	4 ans	17/08/2026	16/08/2030
07	4 ans	17/08/2026	16/08/2030

L'exécution des prestations aura lieu du 17/08/2026 au 16/08/2030.

Les modalités de prolongation des délais sont les suivantes :

Lorsque l'accord-cadre à Bons de Commande arrive à échéance et dans le cas où la procédure de passation en cours ne peut aboutir avant cette date, l'accord-cadre à Bons de Commande peut être prorogé jusqu'à la conclusion des nouveaux contrats.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 17 Août 2026.

L'accord-cadre est prévu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter du 17 Août 2026, ou à défaut à compter de sa date de notification au titulaire (date de l'accusé de réception faisant foi) et ce, jusqu'au 16 Août 2027.

Il sera reconductible trois (3) fois pour une période de douze (12) mois à sa date d'anniversaire sans que la durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

Le titulaire ne peut refuser de reconduire l'accord-cadre en application des dispositions des articles R2112-4 et L5 du Code de la Commande Publique. La reconduction ne justifie aucune notification.

En respect des dispositions de l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique, le terme définitif de l'accord-cadre à Bons de Commande ne peut dépasser le 16 Août 2030.

Le Pouvoir Adjudicateur détient une compétence exclusive pour décider de reconduire ou non l'accord-cadre à Bons de Commande. Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, les titulaires ne peuvent, en aucun cas, s'y opposer. Dans tous les cas, il n'est accordé aucune indemnité ou prime aux titulaires. Les candidats s'engagent par la présente consultation à ne déposer aucune réclamation.

Dans l'hypothèse où le Pouvoir Adjudicateur prenait la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre, celle-ci sera notifiée au titulaire.

Conformément à l'article R.2162-5 du Code de la Commande Publique, les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à Bons de Commande et doivent être exécutés avant cette date.

Néanmoins, lorsque l'accord-cadre à Bons de Commande arrive à échéance et dans le cas où la procédure de passation en cours ne peut aboutir avant cette date, l'accord-cadre à Bons de Commande peut être prorogé jusqu'à la conclusion des nouveaux contrats.

Le Centre Hospitalier de Provins se réserve la faculté de réduire ou d'augmenter les quantités précisées au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) en fonction des besoins réels de l'Etablissement.

Conformément aux articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la Commande Publique, la consultation peut être déclarée sans suite à tout moment de la procédure de passation.

Le Pouvoir Adjudicateur notifie aux candidats sa décision ainsi que les motivations justifiant cette dernière. Les candidats ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

6.3 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à trois (3). La durée de chaque période de reconduction est de douze (12) mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de quarante-huit (48) mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

7 - Prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que les quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

L'état des besoins joint au présent cahier des charges contient les quantités présumées (estimées) par poste pouvant être commandées sur la base de ce marché. Ces quantités sont données à titre indicatif afin de matérialiser le volume possible des commandes. Elles n'engagent pas le Pouvoir adjudicateur : elles ne

représentent pas une quantité minimale que le titulaire a le droit de fournir ni une quantité maximale. Seuls les prix unitaires sont contractuels.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'adapter ses commandes à ses besoins.

Elles ont été estimées sur base des consommations actuelles du Pouvoir adjudicateur. La variation entre les quantités estimées et les quantités effectivement commandées ne peut donner lieu à aucun supplément de prix, révision des prix unitaires ou indemnisation du titulaire. Les quantités exactes seront déterminées par les commandes d'achat établies par le Pouvoir adjudicateur.

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix unitaires sont réputés comprendre toutes les dépenses, taxes, charges et aléas relatifs à la bonne réalisation du marché à quelque titre que ce soit y compris toutes sujétions particulières découlant de la nature des prestations, de la nature des matériels, de lieux de prise en charge, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles, l'assurance, le transport jusque dans les locaux de l'établissement, ainsi que tout moyen nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

Le titulaire ne peut pas se prévaloir d'une rédaction incomplète du libellé des postes dans les documents du marché pour réclamer le paiement de certains travaux, fournitures ou prestations complémentaires nécessaires pour avoir une solution complètement fonctionnelle.

Le titulaire est censé avoir inclus dans son prix global tous les frais possibles grevant les services, à l'exception de la TVA. Cette dernière fera l'objet d'un poste spécial dans le bordereau des prix et sur la facture.

Le soumissionnaire est seul et entièrement responsable de l'exactitude du montant des droits et taxes se rapportant au présent marché.

Les prix des différentes prestations de transports doivent couvrir toutes les charges et notamment pour les transports de patients en ambulance et VSL (liste non exhaustive) :

- La mise à disposition du véhicule, de l'équipement et de l'équipage agréés,
- La fourniture et lavage de la literie pour le transport en ambulance,
- La fourniture de l'oxygène en cas de besoin, d'un aspirateur de mucosités,
- La désinfection du véhicule après chaque transport et son nettoyage si nécessaire,
- La prise en charge du patient au lieu défini par l'établissement et jusqu'au lieu de destination,
- Le brancardage au départ et à l'arrivée du patient pour les transports en ambulance.

Sont notamment inclus dans les prix tant unitaires que globaux du marché, tous les éléments ci-après :

- la documentation relative à la fourniture ou à la prestation,
- la gestion administrative et le secrétariat,
- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,
- tous les frais inhérents à l'exécution du présent marché.

Les prix sont indiqués en euros (€) hors taxe et toutes taxes comprises. L'établissement de santé disposera d'un bordereau de prix unitaire pour les prestations de transports sanitaires détaillées pour chaque lot.

La tarification des transports sanitaires devra s'établir en cohérence avec les tarifs conventionnels CPAM, et comporter :

- **Un forfait de prise en charge** : forfait selon la zone de prise en charge, et selon le lieu du siège de l'entreprise de transports sanitaires ;
- **Une valorisation trajet court** : majoration dégressive, fonction du nombre de kilomètres parcourus ;
- **Un tarif kilométrique** : applicable à la distance parcourue en charge du lieu de départ au lieu d'arrivée, déduction faite des 3 premiers km inclus dans le forfait de prise en charge, ou dès le 1er km parcouru dans le cas de la facturation de la prise en charge.

Pour le Lot 5 transports Bariatriques, le candidat devra proposer son offre de prix adaptée à ce type de transport, à l'annexe 4, puisque celui-ci n'est pas conventionné par la CPAM.

Sur la base de ces prix de référence, le prestataire indiquera la remise qu'il pourra consentir.

En cas de remise promotionnelle, celle-ci s'appliquera automatiquement sans conclusion d'un avenant. Lorsque pour ces mêmes transports, une partie du trajet sera effectuée de nuit, le tarif nuit correspondant s'appliquera intégralement lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge sera effectuée de nuit. Il est précisé que la prise en charge du malade constituera en tout état de cause le point de départ de la facturation quelle que soit la localisation géographique de l'entreprise et que l'attente est facturée sur la base d'une attente réelle. Elle n'est donc pas compatible avec la facturation d'un autre transport pendant ce même temps d'attente.

7.2 Révision de prix

Au cours du marché, les prix forfaitaires ne pourront évoluer que dans la même proportion que les tarifs fixés par la CPAM pour les ambulances et les VSL et selon les tarifs préfectoraux pour les taxis.

En cas de modifications des tarifs fixés par arrêté ministériel, ceux-ci prendront effet à la date d'application dudit arrêté constatant les hausses ou les baisses de tarification de référence. Seul le tarif ministériel en vigueur au moment de l'exécution des transports sera accepté.

Les courses d'approches ne sont pas facturables dans le cadre de l'article 80.

7.3 Clause de sauvegarde :

En cas d'ajustement ou de révision du prix aboutissant à une augmentation du montant initial de l'accord-cadre à un pour cent (1 %), le CHLB se réserve la faculté de résilier, sans délai et sans indemnité, la partie non exécutée de l'accord-cadre.

Dans ce cas, le titulaire garde la possibilité de proposer une augmentation du montant initial de l'accord-cadre dans la limite d'un pour cent (1 %), sauf à présenter, à l'appui de sa proposition dérogeant à la présente clause, une argumentation solide détaillant par exemple des facteurs objectifs extérieurs et/ou imprévisibles touchant tous les opérateurs du secteur concerné.

Ainsi, par dérogation au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), dans le cas où la révision des prix proposée par le titulaire conduirait à une variation des prix jugée excessive par le pouvoir adjudicateur, ce dernier se réserve le droit de négocier avec le titulaire et de convenir à l'amiable de la hausse à appliquer. Si cette démarche s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter les nouveaux prix et résilier l'accord-cadre à Bons de Commande sans indemnités. Dans ce cas, ce dernier est résilié de plein droit sans autre formalité. La résiliation prend effet à la date d'application supposée des nouveaux prix.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de solliciter l'avis de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

7.4 Répartition des prix :

Les Actes d'engagement indiquent, éventuellement, ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, ainsi qu'à leurs sous-traitants et/ou cotraitants éventuels

7.5 - Cas particulier du transport simultané de plusieurs patients

En VSL l'Etablissement peut imposer le transport simultané de plusieurs patients trois (3) patients maximum par véhicule) dans un même véhicule. Dans ces deux cas, le CHLB doit le préciser dans la demande de transport et y mentionner les éventuelles conditions ou exigences à respecter lors du transport groupé.

En ambulance, le transport groupé n'est possible que pour une mère et son nouveau-né, ou deux nouveau-nés de la même fratrie. Les ambulances n'ont pas vocation à transporter plusieurs patients en même temps, les personnes transportées devant pouvoir bénéficier de l'assistance du personnel ambulancier (deux (2) personnes par véhicule).

Une facture est établie pour chacun des malades et un abattement est alors appliqué. Cet abattement s'applique à la totalité du prix de la facture, y compris les éventuelles majorations ou suppléments et à l'exclusion des droits de péage.

Il correspond à l'application du pourcentage de réduction indiqué par le titulaire dans le bordereau de prix unitaires sur le montant d'abattement conventionné (Voir le pourcentage d'abattement prévu dans la convention nationale des transporteurs privés citée ci-dessus).

Les détours éventuellement faits par le transporteur lors d'un transport simultané et consécutifs à la prise en charge des patients en des points différents et quel que soit leur nombre sont pris en compte. Les kilomètres supplémentaires sont facturables sur la base de la distance réellement parcourue pour chaque patient, dans la limite de dix (10) kilomètres.

7.6 - Facturation des temps d'attente

Les temps d'attentes ne peuvent être facturés par le titulaire qu'à partir du moment où ils excèdent quinze (15) minutes.

En cas de demande de facturation d'un temps d'attente par le titulaire, il sera fait application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 100$$

P = Montant du temps d'attente

V = Montant du transport

R = Temps d'attente exprimé en minutes (les quinze (15) premières minutes doivent être déduites du nombre de minutes pris en compte pour le calcul).

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01 et 02	Transports sanitaires terrestres en Ambulance agréée

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire s'engage, au cas où il effectuerait un transport ou un transfert externe qui n'est pas à charge de l'hôpital, à le déduire de sa facture mensuelle. L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que pour les transports « aller simple » et « retour simple », le véhicule demandé peut être différent (cf. « aller » ou « retour » sans attente). Pour les transports « aller - retour » avec attente du patient, le type de véhicule sera déterminé dès le départ par l'hôpital pour les deux transports. Dans ce seul cas, si le véhicule requis s'avère inadapté pour le retour, une course complémentaire « retour simple » pourra être facturée.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26770008600023
- Code service : E3
- Numéro d'engagement juridique : E3

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26770008600023
- Code service : E3

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail de facturation, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

L'état détaillé mensuel devra être transmis sous format tableur exploitable à l'adresse mail suivante : economat@ch-provins.fr

Le CHLB vérifie, et rectifie éventuellement, la facture en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et le notifie au titulaire et lui notifie en cas de désaccord sur le montant ou les fournitures et/ou prestations facturées.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Modalités d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Les nouveaux textes et documents applicables aux prestations du présent marché, et dont la mise en application devrait intervenir au cours de la durée du marché, devront être systématiquement remis au représentant des établissements sanitaires par le Titulaire.

Si nécessaire, ils feront l'objet d'un avenant au marché pour leur prise en compte. Cet avenant prendrait effet au jour d'application obligatoire des dispositions réglementaires nouvelles. A défaut d'accord entre les deux parties pour la rédaction de cet avenant, le marché serait automatiquement résilié à la date d'application des dispositions réglementaires, sans versement d'indemnités.

Dans le cas où les textes à paraître bouleverseraient l'économie du marché, celui-ci devra être renégocié entre les co-contractants.

10.1 - Commande et Organisation Actuelle

Conformément aux articles L.2125-1 et R.2162-2 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre à Bons de Commande fixant toutes les stipulations contractuelles, ce dernier s'exécute au moyen de bons de commande émis au fur et mesure dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code précité.

Les bons de commande sont établis sans négociation ni remise en concurrence préalable, puis adressés au titulaire.

Les bons de commande sont matérialisés par les bons de transport ou de prise en charge visés au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou tous autres documents les matérialisant.

Ces documents sont établis selon les modalités précisées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et doivent impérativement être joints aux factures associées.

Le titulaire doit disposer d'un poste téléphonique unique, d'un numéro de fax unique et d'une adresse mail unique qui doivent fonctionner de manière permanente pour répondre à toute demande.

En cas d'annulation d'une demande de transport, le titulaire ne peut prétendre à la facturation du transport annulé, ni à aucune indemnité compensatrice. L'annulation s'effectue dans les mêmes conditions que la demande de transport.

10.2 - Qualité

Les spécifications techniques doivent être conformes à celles exigées par l'Etablissement, indiquées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Annexes, et plus largement à l'accord-cadre à Bons de Commande.

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations, selon les modalités convenues avec les personnes désignées au sein de l'Etablissement, ou à défaut, selon les modalités exigées par le pouvoir adjudicateur définies aux documents de la consultation et les détails fournis dans leur Mémoire Technique, et plus largement, à l'accord-cadre à Bons de Commande.

Le titulaire est responsable et doit répondre de la qualité des prestations réalisées.

10.3 - Modalités Techniques et Organisationnelles

Les modalités techniques et organisationnelles d'exécution des prestations sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

10.4 - Obligations du Titulaire

Le titulaire s'engage à accomplir les obligations qui lui incombent, et ce, en vue d'une exécution efficiente et harmonieuse de l'accord-cadre à Bons de Commande.

Le titulaire est soumis à une obligation de moyens et de résultat. Il s'engage à garantir au mieux la continuité de service et la qualité des prestations. Il doit se tenir à la disposition du CHLB de Provins pendant

toute la durée d'exécution de l'accord-cadre à Bons de Commande, et permettre une intervention rapide assurant dans les délais impartis toutes les prestations mentionnées à l'accord-cadre à Bons de Commande.

Le titulaire est également soumis à une obligation d'efficacité. Il s'engage à mettre en œuvre ses connaissances, techniques et expériences, ainsi que les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des prestations. Ils doivent effectuer ces dernières dans les règles de l'art et veiller à la qualité du service rendu, à la sécurité des personnes et à la disponibilité de leurs moyens.

Le titulaire doit offrir des prestations de qualité, conformes à la pratique, à la technique, ainsi qu'aux diverses Normes en vigueur.

Le titulaire est responsable des prestations de transport sanitaire terrestre. Toute personne participant à l'exécution de l'accord-cadre à Bons de Commande et intervenant pour le compte du titulaire est réputée avoir pris connaissance des orientations retenues et du suivi d'exécution de ce dernier. Le titulaire assume l'entière responsabilité des actions menées par les personnes qu'il fait intervenir dans le cadre de l'accord-cadre à Bons de Commande. De même, il s'interdit de recourir à des sous-traitants sans acceptation préalable de l'Etablissement, et plus largement du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à notifier à l'Etablissement toute décision éventuelle des autorités de transports sanitaires, ou tout événement de nature juridique ou de fait, qui le mettrait dans l'impossibilité d'exécuter les prestations objet de l'accord-cadre à Bons de Commande.

Le titulaire s'engage également à informer sans délai l'Etablissement de toutes modifications affectant l'agrément qui leur a été délivré (personnel, véhicule, retrait, mesure de suspension, avertissement ...).

Le titulaire doit veiller à préserver le secret médical ainsi que le secret professionnel.

Le titulaire est soumis à une obligation de respect des locaux et des biens de l'Etablissement.

Les agents dûment désignés par l'Etablissement, et plus largement du pouvoir adjudicateur, peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que les prestations sont réalisées dans les conditions de l'accord-cadre à Bons de Commande. Ils peuvent à tout moment prendre connaissance localement de tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils ne peuvent intervenir dans la gestion de la prestation. Toutefois, ils se réservent le droit de prendre les mesures nécessaires pour maîtriser les dangers, le cas échéant.

10.5 - Suivi

Le suivi de l'accord-cadre à Bons de Commande est réalisé par les personnes désignées au sein de l'Etablissement, dont les coordonnées sont précisées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Le titulaire rend compte de l'exécution et du suivi des prestations auprès de ces référents. Ces derniers font remonter au titulaire toute difficulté et transfèrent si besoin cette information aux co-contractants.

L'Etablissement souhaite mettre en place des rencontres régulières avec le titulaire, dont la périodicité sera fixée conjointement, afin d'effectuer un point sur les prestations, sur les dysfonctionnements et éventuelles difficultés rencontrées par les uns et les autres, et de réfléchir collectivement à des axes d'amélioration dans l'intérêt des patients.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre à Bons de Commande, le titulaire peut être consulté par l'Etablissement, et plus largement par le pouvoir adjudicateur, pour le suivi et la réalisation des prestations.

10.6 - Constatation de l'Exécution des Prestations

La réalisation effective des prestations se traduit par l'apposition de la signature du patient sur un document ad hoc transmis par le personnel du titulaire en fin de transport.

Le titulaire informe également les personnes désignées au sein de l'Etablissement, sauf dans la configuration d'adhésion à une plateforme de régulation.

L'Etablissement, et plus largement le pouvoir adjudicateur, procède à la constatation de la bonne exécution des prestations par le titulaire, vérifie et contrôle le respect des conditions techniques et financières d'exécution des prestations.

La constatation de l'exécution des prestations, s'effectue conformément aux articles 27 et suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS).

L'Etablissement, ou des tiers mandatés par ce dernier, peut procéder au contrôle ainsi qu'à l'évaluation des prestations. Cette évaluation porte notamment sur le respect des engagements contractuels souscrits par le titulaire ainsi que sur ses obligations légales et réglementaires. Les prestations pourront notamment être contrôlées par le Responsable Qualité et Gestion des Risques.

En cas de manquement ou non-respect des stipulations prévues à l'accord-cadre à Bons de Commande, ainsi que des dispositions légales et/ou réglementaires, le titulaire encoure les pénalités et/ou la résiliation prévues au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

10.7 Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

10.8 Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

10.9 Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

10.10 - Formalités relatives aux transports

Les candidats présenteront dans leur offre les moyens qu'ils proposent d'affecter à la prestation :

- S'ils proposent ou non la géolocalisation dans leur véhicule ;
- Les véhicules devront être de catégorie A, B, C ou D, conformément aux dispositions de l'article R.6312-8 du Code de la santé publique ;
- Les véhicules devront être conformes à la réglementation en vigueur : assurances, contrôle technique... ;
- Les véhicules (ambulances et VSL) répondront aux obligations fixées par la législation et la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions des articles L.6312-1, R.6312-8 du Code de la santé publique, ses décrets et arrêtés d'application ;
- Les véhicules devront être agréés par la Direction de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- Le Titulaire s'engage à mettre à disposition de la prestation des véhicules en parfait état, en conformité avec les textes réglementant les entreprises de transports sanitaires agréées et assurant la sécurité et le confort des usagers ;
- Le Titulaire devra pouvoir assurer le transport d'utilisateur à mobilité réduite le cas échéant ;
- Le prestataire devra indiquer la liste exhaustive concernant la description des véhicules et leurs équipements mis spécifiquement à la disposition de l'Etablissement pour l'exécution du présent marché ainsi que leurs numéros d'agréments. Cette liste devra être remise à jour à chaque nouveau véhicule et adressée dans les meilleurs délais à l'Etablissement ;
- Les véhicules devront être marqués d'une façon très lisible au nom de l'entreprise ;
- Pour rappel, le transport par V.S.L. est prescrit aux personnes pouvant voyager en position assise ;

- Le prestataire devra au préalable adresser la liste de l'ensemble des produits détergents désinfectants utilisés ainsi que toutes les modifications ou changements pendant l'exécution du présent marché. Ils devront répondre aux normes AFNOR et européennes (liste établie par la Société Française d'Hygiène Hospitalière) ;
- Les usagers ne doivent pas pouvoir ouvrir les portes ou les fenêtres de l'intérieur et les véhicules doivent être climatisés.

Note importante :

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du cahier des charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre ou figurent au verso de ses documents standards.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire déclare qu'il n'a pas connaissance d'être dans une situation de conflit d'intérêt au moment de la soumission et s'engage à signaler au Pouvoir adjudicateur immédiatement tout conflit d'intérêt intervenu ou découvert lors de l'exécution.

10.11 - Exécution par défaut

Lorsque le prestataire prévient l'établissement de son incapacité à réaliser la prestation de transport qu'il a préalablement accepté, ce dernier doit faire appel à un tiers pour prendre en charge le transport, à ces frais et risques sous réserve du respect des conditions et obligations inhérentes au présent marché.

Dans le cas où le titulaire n'aurait pas exécuté le présent marché selon les modalités du présent dossier de consultation, et si les nécessités de service l'exigent, ce dont l'établissement est seul juge, la prestation concernée peut être assurée par un autre fournisseur aux frais et risques du titulaire en défaut, sans qu'il soit besoin de le mettre autrement en demeure.

Les frais engagés par l'établissement seront déduits d'une facture présentée en paiement au profit du titulaire, ou à défaut, feront l'objet d'un titre de recettes émis à son encontre par le Service Financier de l'établissement.

10.12 - Statistiques de commandes

Tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, le titulaire adresse spontanément au service des achats du pouvoir adjudicateur les statistiques des commandes, passées et exécutées durant les six (6) mois écoulés, sous la forme de données agrégées, sous la forme du tableau ci-dessous.

- Poste
- Pouvoir adjudicateur
- Trajet
- Kilomètres parcourus
- Quantité commandée
- Prix unitaire € HT
- Montant TVA
- Prix unitaire € TTC
- Prix total € HT
- Montant TVA
- Prix total € TTC

Ces données sont également transmises au service des achats du pouvoir adjudicateur sur demande.

Dans tous les cas, dès lors que le marché a épuisé ses effets, le titulaire en informe immédiatement le service des achats du pouvoir adjudicateur. Après vérification opérée, ce dernier constate que le plafond du marché est atteint et il le confirme au titulaire de sorte qu'aucune commande ne puisse plus être valablement passée/acceptée sur base du marché.

11 - Conditions d'exécution

11.1 - Déclenchement de la commande

Quelle que soit la localisation du siège social de la société retenue, le principe d'urgence s'applique.

L'accord-cadre s'exécute au moyen de prescriptions médicales de transport.

Les demandes sont faites par téléphone suivi d'une confirmation par télécopie ou par voie électronique.

L'accusé de réception de la télécopie et du mail vaut preuve de déclenchement de la commande et sert de base au décompte du délai d'exécution du transport. Les prescriptions médicales de transport pour les personnes pourront être émises jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre.

Le titulaire doit être en capacité, au moment de l'appel, d'informer du délai de prise en charge.

L'entreprise soumissionnaire s'engage, sans exception, de jour comme de nuit, y compris les jours fériés, à assurer les transports demandés par l'Etablissement prescripteur.

L'entreprise soumissionnaire s'engage à répondre rapidement à la demande exprimée.

L'entreprise soumissionnaire s'engage au respect des horaires convenus avec l'Etablissement de santé.

Les délais de réponse sont définis au moment de l'expression de la demande, et sont plus contraignants si la demande est faite suffisamment en amont, afin de favoriser l'anticipation des besoins.

11.2 - Délai d'exécution de la prestation

11.2.1.- Transports programmés

Les transports programmés sont ceux pour lesquels une demande est adressée au titulaire **la veille pour le lendemain** (ou le vendredi pour le samedi et le dimanche). La ponctualité est alors exigée.

Un **formulaire de demande de transport**, valant bon de commande, est transmis au titulaire par fax, ou par voie électronique (courriel ou plateforme permettant les commandes en ligne). Il comportera obligatoirement un n° de bon de commande à rappeler sur la facture ainsi que l'objet détaillé de la commande, les coordonnées du patient, le service demandeur, les dates, heures et lieux de départ et d'arrivée.

Les demandes seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

Le titulaire est tenu d'exécuter la prestation aux jours, heures et selon les modalités indiquées dans le formulaire de demande de transport émis par l'Etablissement.

Lors de demandes programmées, les horaires doivent donc être respectés strictement par le titulaire, en particulier pour les transports de patients dont une consultation ou un examen est programmé à heure précise dans un autre Etablissement hospitalier (de façon à ne pas compromettre le rendez-vous fixé pour la consultation).

11.2.2.- Transports non programmés ou urgents

Dans le cas de transports non programmés ou urgents, le titulaire est tenu de prendre en charge le patient **dans l'heure**, à compter de l'heure indiquée sur l'accusé de réception du fax de commande ou du mail ou de l'heure de l'appel téléphonique générant l'enregistrement et l'ouverture du dossier, sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 16 du présent C.C.A.P.

Le formulaire de demande de transport est transmis pour régularisation au titulaire immédiatement après l'appel téléphonique, par fax ou par voie électronique (courriel ou plateforme permettant les commandes en ligne).

Cas particulier pour les transports de plus de 150 Km :

Un devis sera transmis par voie électronique (courriel (mail à : econmat@ch-provins.fr) ou à la plateforme permettant les commandes en ligne), ou par télécopie à la Direction des Achats au numéro de fax suivant : 01.64.60.41.38 et le transport ne pourra être effectué qu'une fois le devis accepté par cette direction.

11.3 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

11.4 - Dispositions communes aux transports programmés et non programmés ou urgents

11.4.1- Choix du mode de transport et conditions d'intervention

Le choix du mode de transport (VSL ou ambulance 7 jours/7) et ses caractéristiques appartient au Centre Hospitalier Léon Binet.

Lorsque le titulaire n'est pas en mesure de répondre à une demande de transport en VSL, il peut y substituer un transport en ambulance, qui lui sera réglé sur la base du tarif applicable au transport en VSL qu'il n'a pas été en mesure de réaliser.

Concernant les modalités d'appel du prestataire par le Centre Hospitalier Léon Binet, le prestataire s'engage à communiquer au Centre Hospitalier Léon Binet un numéro de téléphone unique pour l'ensemble des appels émanant du Centre Hospitalier. En cas de difficultés matérielles ponctuelles, le titulaire doit proposer un moyen d'appel complémentaire.

11.4.2- Annulation d'une demande de transport

En cas d'annulation d'une demande de transport par l'Etablissement, le titulaire ne pourra pas prétendre à la facturation du transport annulé, ni à aucune indemnité compensatrice si l'annulation intervient au plus tard une (1) heure avant l'heure prévue de prise en charge.

Dans le cas où l'Etablissement ne prévient pas le titulaire de l'annulation du transport une (1) heure avant celle prévue pour la prise en charge, le titulaire peut réclamer une indemnité dans les conditions indiquées ci-après :

Annulation de transport	Montant de l'indemnité
L'Etablissement prévient entre 1 heure et 30 minutes avant l'heure prévue de prise en charge du patient :	le titulaire peut réclamer une indemnité maximale de 50 % du forfait de prise en charge
L'Etablissement prévient entre 29 et 15 minutes avant l'heure prévue de prise en charge :	le titulaire peut réclamer une indemnité maximale de 75 % du forfait de prise en charge
L'Etablissement prévient moins de 15 minutes avant l'heure prévue de prise en charge ou ne le prévient qu'une fois que celui-ci s'est déplacé :	le titulaire peut réclamer une indemnité maximale de 100 % du forfait de prise en charge

L'annulation du transport sera immédiatement régularisée par fax ou par voie électronique (courriel ou plateforme permettant l'annulation des demandes en ligne) faisant référence à l'appel téléphonique indiquant l'horaire précis de demande d'annulation.

12 - Emission et conditions d'exécution des demandes de transport

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord-cadre).

Avant chaque intervention, un **formulaire de demande de transport** est remis au transporteur au moment où il prend en charge le patient. Ce bon est établi en deux (2) feuillets autocopiants : l'un destiné à l'Etablissement de santé dans lequel a lieu la consultation; l'autre est conservé par le titulaire puis joint au relevé mensuel de facturation.

Le formulaire de demande de transport comporte, notamment, les renseignements suivants :

- La référence au présent accord-cadre ;
- La désignation du service hospitalier prescripteur (Service de ...), l'unité fonctionnelle (UF), Poste : ... ;
- L'identification du patient concerné ;
- Le mode de transport (Ambulance, VSL) ;
- Urgent, Non urgent, Programmé ;
- La nature du transport (Aller, Aller-retour, transport simultané de plusieurs patients, etc.) ;
- Les particularités (Assis, Allongé, Contentions, Attendre le patient sur place, Siège bébé, Accompagné d'agent(s) hospitalier(s) - Nombre : ... ; avec oxygène, avec perfusion, avec seringue électrique, brancard, fauteuil, fauteuil roulant, fauteuil personnel, nacelle, attelle, coquille, modalité d'isolement, de manutention, de surveillance, autre : ...) ;
- La date et l'heure de prise en charge du patient ;
- Le lieu de prise en charge ;
- Le lieu de destination (Nom et adresse de l'Etablissement destinataire) / Service ;
- En consultation ou rendez-vous / convocation ; Pour y être admis ; Pour y subir (nature des examens : consultation spécialisée, scanner, etc.)
- Toute information complémentaire (accompagnant, document, dossier, lettres, ordonnances, clichés d'examen et carton de rendez-vous, matériel nécessaire, oxygène, etc.)

Le formulaire de demande de transport est complété de la manière suivante :

- Avant le départ : l'infirmier du service et le transporteur vérifient les mentions figurant sur le formulaire : l'infirmier indique l'heure effective du départ et la durée des temps d'attente le cas échéant. Il vérifie que les informations particulières sont respectées. Toute modification ou anomalie est notée sur le formulaire ; l'infirmier inscrit en particulier le nom du transporteur s'il diffère de celui du titulaire ;
- En cas de transport pour consultation dans un autre Etablissement de santé : l'infirmier du service qui accueille le patient indique l'heure d'arrivée, la cotation de la consultation ou de l'acte et l'heure effective de départ pour le retour ;
- Au retour : l'infirmier indique l'heure d'arrivée dans le service, vérifie la restitution des équipements et dossiers médicaux éventuellement remis au départ et porte toute information qu'il juge utile.

Du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures, le samedi, de 8 heures 30 à 16 heures toutes les demandes de transport effectuées auprès du titulaire de l'accord-cadre émanent du centre de régulation des transports sanitaires de l'Etablissement.

En dehors des horaires mentionnés ci-dessus, les demandes de transport sont effectuées directement par les services de l'Etablissement dans le respect des règles et des conditions fixées par la direction et communiquées, par télécopie (fax d'une demande puis confirmation par téléphone), au titulaire du présent accord-cadre.

L'Etablissement indiquera au titulaire la liste des personnes habilitées à effectuer au nom de l'Etablissement les demandes de transport.

La facturation d'un véhicule « surcoté » par rapport à la demande (ambulance en lieu et place d'un VSL) ne sera pas tolérée.

La présence de véhicules pour le transport des personnes à mobilité réduite (TPMR) dans la flotte du prestataire sera appréciée.

Le titulaire doit signaler le retour du patient au personnel dans l'unité de soins.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

13 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Développement durable

Conformément à l'article L.2152-7 et R.2152-7 du Code de la commande publique et à la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, l'Etablissement s'engage dans une démarche de développement durable concernant sa commande publique et ses achats responsables.

A cet effet, cette approche vise à assurer les services de transports sanitaires tout en minimisant leur impact environnemental et en optimisant leur efficacité économique et en garantissant leur accessibilité sociale, dans une perspective de long terme. Cela implique :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
- L'optimisation des trajets et de la logistique pour réduire la consommation de carburant et les kilomètres parcourus ;
- La formation des conducteurs à l'éco-conduite pour réduire la consommation d'énergies ;
- L'utilisation de matériaux durables et recyclables dans les véhicules et les équipements ;
- La mise en place de pratiques de maintenance préventive pour prolonger la durée de vie des véhicules ;
- L'adoption de technologies intelligentes pour améliorer l'efficacité des interventions.

Cette approche vise à concilier les impératifs de santé publique, les enjeux environnementaux et les contraintes économiques, tout en assurant la qualité et la continuité des services de transport sanitaire.

Chaque titulaire concerné devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

Indépendamment des sanctions prévues par la législation ou l'application de mesures d'office, les manquements suivants font l'objet de pénalités spéciales précisées ci-dessous. Les différentes pénalités peuvent être cumulées. Toute heure, journée ou semaine de retard entamée est calculée comme une heure, journée ou semaine complète.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retards entraînant l'impossibilité de prise en charge d'un patient	Forfaitaire	75,00 €	Prise en charge tardive du patient (dépassement de l'horaire indiqué) entraînant l'impossibilité de le déposer aux horaires prévus pour sa consultation ou son examen, et que du fait de ce retard, sa consultation ou son examen ne peut avoir lieu, le transport ne sera pas payé au titulaire et une pénalité forfaitaire de 75 € sera appliquée. En raison de la nature du manquement (retard d'exécution), la présente pénalité est applicable de plein droit par la seule expiration du délai, sans mise en demeure préalable.
Annulation du transport par le prestataire sur une course programmée moins de trois (3) heures avant la prise en charge	Forfaitaire	150,00 €	Contraint l'Etablissement à appliquer un tarif de transport urgent. En raison de la nature du manquement (annulation), la présente pénalité est applicable de plein droit par la seule expiration du délai, sans mise en demeure préalable.
Arrivée tardive du patient entraînant l'impossibilité de sa consultation	Forfaitaire	75,00 €	Arrivée tardive du patient (délai dépassant celui initialement prévu le bon de transport) entraînant l'impossibilité de le déposer aux horaires prévus pour sa consultation ou son examen, et que du fait de ce retard, sa consultation ou son examen ne peut avoir lieu, le transport ne sera pas payé au titulaire et une pénalité forfaitaire de 75 € sera appliquée. En raison de la nature du manquement (annulation), la présente pénalité est applicable de plein droit par le seul non-respect, sans mise en demeure préalable

Annulation de transport urgent	Forfaitaire	TAP : 50 € Ambulances : 70 €	Le prestataire doit payer la différence en cas d'annulation de transport urgent. En raison de la nature du manquement (annulation), la présente pénalité est applicable de plein droit par le seul non-respect, sans mise en demeure préalable
Non-respect des équipements réglementaires	Forfaitaire	75,00 €	Non-respect des équipements réglementaires pour la bonne prise en charge et transport du patient (matériel, draps, couvertures, bouteille d'O2....) ou des équipements prévus par le CCTP ou lesquels le candidat s'est engagé dans le cadre de son mémoire technique : pénalité de 75 € pour chaque constat. En raison de la nature du manquement, la présente pénalité est applicable de plein droit par le seul non-respect, sans mise en demeure préalable.
Non-remplissage des documents de traçabilité	Forfaitaire	75,00 €	Non-remplissage des documents de traçabilité du transport (heures de prise en charge, d'arrivée...) pénalité de 75 € pour chaque constat. En raison de la nature du manquement, la présente pénalité est applicable de plein droit par le seul non-remplissage, sans mise en demeure préalable.
Non-respect des règles d'hygiène	Forfaitaire	75,00 €	Non-respect des règles d'hygiène (désinfection entre 2 prises en charge, EPI...) pénalité de 75 € par non-respect.
Pénalité pour non production des pièces demandées (article 2 du CCAP)	Journalière	20,00 €	Le décompte des pénalités est notifié au Titulaire par mail, qui est admis à présenter ses observations à l'Acheteur dans un délai de 48 heures à compter de la réception de ce décompte. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.
Non-respect des règles de courtoisie - Politesse	Forfaitaire	50,00 €	Les chauffeurs sont tenus à respecter les règles prévalant dans le CCTP (article 6). En raison de la nature du manquement (règles de courtoisie), la présente pénalité est applicable de plein droit par le seul non-respect, sans mise en demeure préalable.
Défaut d'exécution	25 % du montant de la commande		Une pénalité spéciale équivalant à 25 % du montant de la commande est prévue pour tout défaut d'exécution d'une commande de ce marché. En raison de la nature du manquement (défaut d'exécution), la présente pénalité est applicable de plein droit par le seul défaut d'exécution, sans mise en demeure préalable.

Non-respect des instructions	4 % du montant de la commande par infraction constatée		Une pénalité spéciale équivalant à 4 % du montant de la commande est prévue en cas de non-respect des instructions données par le pouvoir adjudicateur concernant la manière dont les données doivent être traitées. En raison de la nature du manquement (non-respect des instructions), la présente pénalité est applicable de plein droit par le seul non-respect, sans mise en demeure préalable.
Non-respect du traitement des données	4 % du montant de la commande par infraction constatée		Une pénalité spéciale équivalant à 4 % du montant de la commande est prévue en cas de non-respect des obligations incombant à un sous-traitant en vertu de la législation sur la protection des données. En raison de la nature du manquement (non-respect des obligations), la présente pénalité est applicable de plein droit par le seul non-respect, sans mise en demeure préalable.
Non-respect de l'obligation de communiquer les statistiques de commandes	Forfaitaire	50,00 € par jour de retard	Une pénalité spéciale de 50 € par jour de retard est prévue en cas de non-respect de l'obligation de communiquer les statistiques de commandes. En raison de la nature du manquement (retard d'exécution), la présente pénalité est applicable de plein droit par la seule expiration du délai, sans mise en demeure préalable.

Le pouvoir adjudicateur peut recourir aux mesures d'offices suivantes, notamment :

- la résiliation unilatérale du marché ;
- l'exécution aux frais et risques de tout ou partie du marché non exécuté ;
- la conclusion d'un ou plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché à exécuter. Le fournisseur défaillant supporte également les frais de conclusion du marché pour compte.

N.B. - Toute infraction importante à la législation sur la protection des données à caractère personnel telle que :

- L'utilisation, la réutilisation, la vente, location ou tout autre transfert des données à caractère personnel non autorisés par l'établissement de santé ou pour des finalités non prévues dans le cadre de la mission
- Le non-respect des mesures de sécurité techniques et organisationnelles prévues dans ce cahier des charges sera considérée comme un cas de défaut d'exécution du marché susceptible d'entraîner une mesure d'office comme mentionné ci-avant.

N.B. - Les manquements graves ou répétés du titulaire :

- dans le cadre de la passation ou l'exécution des commandes (refus de commandes, retards récurrents, défauts de qualité récurrents, etc.) ;
 - et/ou de non-respect prolongé ou répété de communication des statistiques de commande.
- seront considérées comme des cas de défaut d'exécution du marché susceptibles d'entraîner une mesure d'office comme mentionné ci-avant.

17 - Assurances

Conformément à l'article R.2142-12 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur exige un niveau approprié de couverture assurancielle.

Le titulaire doit justifier d'une police d'assurance destinée à couvrir sa responsabilité civile et professionnelle en cas de préjudices causés à la suite de tous dommages corporels, matériels et/ou immatériels occasionnés par l'exécution de l'accord-cadre à Bons de Commande.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil et garantissant les risques automobiles.

Cette assurance doit couvrir tous les risques matériels et corporels causés aux tiers (notamment aux personnes transportées : patients, accompagnants, famille ou agents hospitaliers) et garantir notamment les personnes, matériels, documents et produits transportés :

- pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes,
- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industries, de commerce ou d'exploitation,
- pour vol et détérioration du matériel de l'Etablissement dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Le titulaire doit, s'il y a lieu, souscrire, à ses frais, une police d'assurance complémentaire si les garanties existantes ne sont pas considérées comme suffisantes par le pouvoir adjudicateur pour assurer la couverture des risques des prestations prévues à l'accord-cadre à Bons de Commande.

Elle doit être effective dès le début du présent accord-cadre, être valable et régulièrement renouvelée pour couvrir toute la durée de l'accord-cadre. A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire devra être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Si la police d'assurance comporte une clause de franchise, l'entreprise doit prendre intégralement à sa charge les frais résultant de tout dommage.

En cas de dommage lors d'un transport de matériels, si la couverture de l'assurance s'avère insuffisante, le titulaire s'engage à dédommager l'Etablissement de l'intégralité du coût des dommages subis. Le matériel sera estimé à sa valeur vénale.

Le Centre Hospitalier Léon Binet ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des accidents qui pourraient intervenir dans son enceinte et hors de celle-ci du fait du personnel de l'entreprise et de la circulation des véhicules exécutant une des prestations prévues au présent cahier des charges.

En cas de résiliation de sa(s) police(s) d'assurance, le titulaire doit souscrire immédiatement une ou plusieurs nouvelle(s) police(s) d'assurance en remplacement. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation de l'accord-cadre à Bons de Commande pour faute du titulaire conformément au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Conformément à l'article 8 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), le titulaire est responsable et tenu de procéder à la réparation des dégradations de toute nature causées au personnel ou aux biens de l'Etablissements, sauf négligence ou faute prouvée de ces derniers.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toutes les franchises prévues dans les polices, ainsi que les risques qui en sont exclus, restent entièrement à sa charge.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Le titulaire ne peut se prévaloir des discussions en cours concernant l'application d'une des clauses de réexamen pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution du marché ou ne pas reprendre celle-ci, selon le cas.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Conformément aux articles R2194-1, R2194-2 et R2194-3 du Code de la Commande Publique, une modification du marché public interviendra si le titulaire se voit confier des prestations supplémentaires qui n'étaient pas prévues dans le cadre du marché public initial et dans les circonstances suivantes (liste non exhaustive) :

- Passation d'un marché complémentaire de services en vertu de l'article R2122-5 du Code de la Commande Publique,
- En vertu de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'il entend confier au titulaire du présent marché de services des prestations similaires dans un marché ultérieur à la condition que le nouveau marché ainsi conclu n'excède pas trois (3) ans à compter de la notification du marché public présenté dans ce DCE,
- Motif d'intérêt général n'apportant pas de modification substantielle au contrat initial (complément d'information administratif ou technique),
- Modifications de références,
- Transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du pouvoir adjudicateur, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale etc. sous réserve de maintien des conditions du contrat,
- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux,
- Variation de prix en cas de survenance d'évènements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes),
- Prolongation du marché dans des circonstances dûment justifiées,
- Précisions suite à erreur matérielle,

- Circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché),
- Reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié du pouvoir adjudicateur. Ces clauses de réexamen feront l'objet d'une décision écrite de Centre Hospitalier Léon Binet et seront notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception, au titulaire du marché,
- l'ajout, la suspension ou la suppression de prestations ou de services prévus initialement au marché,
- l'augmentation ou la diminution du montant maximum initialement prévu au marché,
- les conséquences d'une évolution réglementaire ou législative entraînant une modification du périmètre du marché ou de son économie générale,
- des adaptations techniques éventuelles.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Conformément aux articles L.6, L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre à Bons de Commande peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par le pouvoir adjudicateur.

L'accord-cadre à Bons de Commande doit être exécuté dans les règles de l'art, avec diligence et bonne foi. Lorsque le titulaire ne respecte pas ce principe, il encoure la résiliation de l'accord-cadre à Bons de Commande à ses torts. Les personnes désignées par le pouvoir adjudicateur pour l'exécution de l'accord-cadre à Bons de Commande sont habilitées pour constater négligences, manœuvres et mauvaise exécution par tout moyen.

En complément des cas prévus à l'article 41 du C.C.A.G.-FCS, le présent accord-cadre pourra être résilié à tout moment par l'Etablissement aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et avec exécution des prestations à ses frais et risques jusqu'au terme prévu de l'accord-cadre :

- En cas de retrait d'agrément de transport pour l'entreprise titulaire ;
- En cas de non-conformité des prestations effectuées par rapport au cahier des charges et à la réglementation en vigueur ;
- En cas de retards manifestes et répétés ;
- En cas de défaut de réalisation d'une prestation de transport dont la prise en charge a été acceptée préalablement par le titulaire ;
- En cas de manquements graves et/ou fréquents aux dispositions des cahiers des charges (notamment le fait de ne pas prévenir d'éventuels retards dans la prise en charge du patient, manquement graves aux nécessités techniques ou relationnelles constatées à l'occasion des transports, ...) ;
- Non-exécution des engagements pris par le titulaire ;
- Infractions répétées ;
- Défaut de réalisation d'une prestation dont la prise en charge a été acceptée préalablement par le titulaire ;
- Transport, retard dans le transport ou défaut de surveillance du patient dans le cadre du transport et jusqu'à sa prise en charge par une équipe soignante, ayant fait courir un risque avéré au patient ;
- Défaillance ou carence du titulaire dans l'exécution de l'accord-cadre à Bons de Commande ;
- Non-conformité des prestations avec celles retenues à l'accord-cadre à Bons de Commande (Mémoire technique) ;
- Changement de caractéristiques techniques des prestations non validé par l'Etablissement et/ou le pouvoir adjudicateur ;
- Désaccord sur le changement de prestations à l'initiative du titulaire ;
- Non-respect des délais d'exécution (retards manifestes et répétés) ;
- Refus d'exécution ;
- Non application de la Réglementation et autres Normes en vigueur ;
- Désaccord sur la révision des prix ;

- Défaut d'assurance ;
- Non transmission et/ou inexactitude des renseignements et/ou documents exigés dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre à Bons de Commande ;
- Manquements aux obligations de confidentialité ;
- Non respect des obligations contractuelles et de l'accord-cadre à Bons de Commande ;
- Dans les autres cas prévus à l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS)

Une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution aura été préalablement notifiée au titulaire par l'Etablissement, sauf dans les cas prévus par le C.C.A.G.-FCS. Si cette mise en demeure est restée infructueuse, la décision de résiliation interviendra après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

La résiliation de l'accord-cadre prendra effet à la date fixée dans la décision notifiée par le Centre Hospitalier Léon Binet de Provins.

L'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en défaut sera effectuée jusqu'au terme prévu de l'accord-cadre dans les conditions définies à l'article 45 du C.C.A.G.-FCS.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Droit des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément au Droit des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par l'accord-cadre.

A défaut de la non communication ou de la non recevabilité des observations au regard des droits et obligations de chaque partie, cet accord-cadre sera résilié.

L'accord-cadre pourra par ailleurs être résilié pour faute du titulaire et en complément du m de l'article 41 du C.C.A.G.-FCS, sans mise en demeure du titulaire dès lors que celui-ci perd, en cours d'exécution du contrat, le droit d'exercer sa profession (cas du retrait définitif de l'agrément ou des autorisations d'exercer par exemple), ou ne répond plus aux conditions d'exercice de son activité telles que définies dans les codes et textes en vigueur.

L'accord-cadre à Bons de Commande peut être résilié pour des événements extérieurs et liés à ce dernier conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS).

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment et dans les cas prévus aux articles 39 et 40 du C.C.A.G.-FCS résilier l'accord-cadre pour des raisons d'intérêt général avec un préavis d'un mois et sans indemnisation.

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, les litiges entre l'Etablissement et le titulaire de l'accord-cadre ne pourront être avancés comme justifiant la suspension - même temporaire - des prestations prévues au présent accord-cadre.

En outre, la grève ne saurait constituer une cause exonérant le titulaire de l'accord-cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles, le principe de continuité du service public devant prévaloir en tout état de cause.

Les pénalités définies à l'article ci-dessus du présent C.C.A.P. seront donc applicables.

Les prestations afférentes à l'accord-cadre à Bons de Commande ne pouvant souffrir d'aucun retard ni d'aucune interruption, l'Etablissement et plus largement le pouvoir adjudicateur, se réservent le droit de les faire exécuter par d'autres opérateurs économiques de leur choix, aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses par rapport aux prix de l'accord-cadre à Bons de Commande sont à la charge du titulaire et sont imputés d'office sur le montant des paiements consécutifs à effectuer à son profit. Le titulaire n'est pas admis à prendre part directement ou indirectement à l'exécution des prestations réalisées ainsi à ses frais et risques. De même, le cas échéant, les excédents de dépenses résultant de la passation d'autres contrats, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'Etablissements, et plus largement au pouvoir adjudicateur.

La résiliation de l'accord-cadre à Bons de Commande ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Melun est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

20 - Insertion des prestations nouvelles

Le Centre Hospitalier Léon Binet se réserve le droit d'acquérir auprès du titulaire retenu des prestations de service nouvelles qui ne seraient pas identifiées à ce jour. Elles seront introduites à l'accord-cadre par voie de modifications à l'accord-cadre. Le montant estimé cumulé autorisé pour prestations ne pourra représenter un montant supérieur à 5% du montant initial de l'accord-cadre.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

21 - Recours

Le Centre Hospitalier et le titulaire de l'accord-cadre peuvent recourir au comité consultatif de règlement à l'amiable pour tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R2197-1 du Code de la Commande Publique.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de MELUN est compétent en la matière.

Cette Juridiction est seule compétente pour connaître des litiges qui surviendraient lors de l'exécution de l'accord-cadre à Bons de Commande. Toute clause d'attribution de compétence juridictionnelle figurant dans les conditions générales de vente du titulaire est nulle et non avenue.

Conformément aux dispositions des Normes de la Commande Publique, toute difficulté d'interprétation de l'accord-cadre à Bons de Commande qui ne peut être surmontée d'un commun accord est soumise à cette Juridiction.

Ceci n'exclut pas la possibilité pour le titulaire et/ou le pouvoir adjudicateur de régler leurs différends à l'amiable, avant tout recours contentieux. Les cocontractants s'efforceront d'épuiser les recours gracieux

et amiables (conciliation, médiation, voire la transaction) avant de saisir la Juridiction Administrative. Au préalable et dans ces conditions, le pouvoir adjudicateur invite le titulaire à lui demander toute explication qui lui permettra de comprendre sa décision et/ou à lui soumettre toute difficulté ou tout différent survenant avec l'Etablissement dans le cadre de l'accord-cadre à Bons de Commande.

En tout état de cause, les litiges ne peuvent être avancés comme justifiant la suspension, même temporaire des prestations prévues à l'Accord-cadre à Bons de Commande. Les dispositions relatives aux pénalités et à la résiliation prévues au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) pourraient être appliquées.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de l'accord-cadre à Bons de Commande est l'euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et ont droit à ce que l'Administration leur communique un numéro d'identification fiscal.

Tous les documents et échanges, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi, factures, notices, courriers, courriels, télécopies... doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 - Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Dès que le candidat retenu aura produit les certificats et attestations exigés.

Le candidat retenu ne bénéficiera de la qualité de titulaire qu'à compter de la réception de la notification du marché par lettre recommandée avec accusé réception ou par voie électronique via la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Le 30 Avril 2026

Mme Sandrine PRESSOIR,

Directrice Adjointe

Direction des Ressources
Opérationnelles, de la Patientèle
et de l'Environnement.

Service Achats, finances,
Logistique, Admission/Caisse,
Patrimoine et DD



